

Arrêt

n° 145 281 du 11 mai 2015
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LECOMPTE, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 14 décembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

"Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né le 16 septembre 1991, vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 15 février 2012, votre père décède. Ses funérailles sont programmées pour le 4 mars 2012. Lors de la cérémonie d'enterrement qui a eu lieu dans la chefferie Bandouwen, au sein de laquelle votre père était notable, un des notables vous frappe avec des feuilles d'arbre de paix dans le cou. Les gardes du

corps vous entourent, tandis que tous les notables vous portent dans une hutte de la chefferie même. Vous comprenez ainsi que vous avez été désigné pour succéder à votre père en tant que notable. Vous êtes lavé et êtes habillé du vêtement traditionnel avant d'être ramené auprès de la foule qui assiste aux funérailles de votre père. Cette cérémonie marque ainsi la célébration de votre nouveau titre au sein de la chefferie. Vous êtes alors enfermé dans la hutte secrète pendant près d'une semaine.

Cependant, vous refusez cette fonction. Deux jours plus tard, vous demandez d'organiser une fête pour partager les cadeaux que vous avez reçus lors de votre investiture. Les notables acceptent. Vous les réunissez ainsi que vos gardes du corps et mettez à disposition de tout le monde de l'alcool. Une fois les notables rentrés chez eux, vous profitez de l'ivresse de vos gardes du corps pour fuir. Vous parvenez ainsi à prendre un bus qui vous amène jusqu'à Douala. Les deux semaines suivantes, vous recevez des messages vous demandant de revenir à la chefferie auprès de votre famille. Mais vous ne répondez à aucun de ces messages. Vous commencez alors à être menacé.

Le 17 mars 2012, les policiers débarquent à votre domicile et vous emmènent au commissariat, où vous êtes continuellement battu. Le deuxième jour, la cheffe du commissariat vous annonce que vous êtes accusé d'avoir quitté la chefferie et que vous devez y rentrer. Vous refusez. Vous êtes de ce fait à nouveau frappé. Le lendemain, lorsqu'elle vous prévient que si vous persistez à refuser de retourner à la chefferie, vous allez subir de plus fortes brimades, vous finissez par accepter. Vous êtes ramené au village. Dès votre retour, les villageois vous huent. Vous êtes conduit dans une chambre de laquelle vous ne pouvez pas sortir. Vous demandez à votre mère de vous aider. Voyant que vous n'allez pas bien, celle-ci accepte. Vous organisez votre participation au deuil d'un ami de votre père dans le village voisin. En route, votre mère soudoie vos gardes du corps. Vous parvenez ainsi à prendre la fuite.

Arrivé à Douala, vous rendez visite à votre pasteur, qui accepte de vous héberger lorsque vous lui expliquez votre problème.

Deux semaines plus tard, ce dernier vous apprend qu'un avis de recherche a été lancé contre vous. Il décide alors d'organiser votre départ pour Istanbul le 10 mai 2012. La première fois que vous tentez de quitter le pays, vous êtes attrapé par les autorités. La seconde fois, dans le courant du mois de mai 2012, un passeur parvient à vous faire atteindre la Grèce, où vous restez plusieurs mois. Alors que vous aviez perdu les coordonnées de la personne censée vous aider à quitter la Grèce, vous la rencontrez par hasard. C'est ainsi que vous prenez un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 13 décembre 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers dès le lendemain."

Le 19 juillet 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 123.790 du 12 mai 2014, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures consistent, d'une part, à l'évaluation de votre détention alléguée et, d'autre part, à l'évaluation de votre crainte alléguée relative au conflit foncier vous opposant à un militaire.

Après vous avoir entendu à nouveau et procédé à ces deux évaluations demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, alors que vous dites avoir été désigné à la tête de la chefferie Badouwen en mars 2012, pour succéder à votre père décédé ; que vous auriez refusé d'assumer cette succession ; que vous auriez ainsi subi deux séquestrations dans une hutte à la chefferie ainsi qu'une détention au commissariat avant de fuir définitivement la chefferie, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, rapport d'organisation de défense des Droits humains, document de plainte ou autre relatif à tous ces événements vous concernant.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que le refus pour une personne d'accéder à la tête d'une chefferie au Cameroun, ses séquestrations, détention ainsi que sa fuite sont de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et nationaux. En effet, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent qu'au Cameroun, l'accès aux fonctions de rois de chefferies et notables est convoité par plusieurs personnes. Au regard d'un tel contexte, il est raisonnable de croire que l'un ou l'autre média de la presse et/ou l'une ou l'autre organisation de défense des Droits humains aient publié un/des article(s) vous concernant. Or, tel n'est pas le cas. À ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Indépendamment de l'absence de ces importants éléments de preuve, le Commissariat général constate également que vous faites preuve d'importantes imprécisions et divergence avec l'information objective, relatives à votre chefferie Bandouwen et plus, largement, à la désignation du roi d'une chefferie chez les Bamilékés.

Ainsi, vous dites ignorer le nom que portait votre père en tant que chef Bandouwen (voir p. 9, audition du 19 juin 2014). Pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le chef traditionnel chez les Bamilékés, dans l'Ouest du Cameroun s'appelle Mfo ou Fo. Le fait que vous ignoriez cette information basique empêche encore le Commissariat général de croire que vous appartenez à une famille de chefs traditionnels Bamilékés depuis plusieurs années, en l'occurrence votre grand-père et votre père.

Dans le même registre, alors que vous affirmez que votre père était le deuxième chef dans l'histoire de la chefferie Bandouwen après qu'il a succédé à son père, votre grand-père, vous dites également ignorer depuis quelle année ce dernier est devenu le premier chef Bandouwen (voir p. 9, audition du 19 juin 2014). De même, vous ne pouvez dire depuis quand existe la chefferie Bandouwen (voir p. 8, audition du 19 juin 2014). Vous ignorez également le nom du département dans lequel se situe cette chefferie (voir p. 2, audition du 19 juin 2014).

De plus, vous dites de cette chefferie qu'elle est de catégorie « 3^e degré », mais vous ne pouvez expliquer la (les) raison(s) pour la(les)quelles elle est ainsi classée (voir p. 9, audition du 19 juin 2014). Or, en étant le fils et petit-fils de rois Bandouwen depuis plusieurs années, en ayant été en contact avec votre père de son vivant et au regard de l'importance et du prestige que revêt la fonction de roi d'une chefferie au Cameroun, il n'est pas permis de croire que vous fassiez preuve de toutes ces imprécisions et divergences relatives à la chefferie Bandouwen et plus largement au titre porté par le chef traditionnel chez les Bamilékés. De telles imprécisions et divergence ne sont davantage pas crédibles dans la mesure où vous expliquez qu'après la mort de votre père, votre mère et vous-même auriez été proches de deux notables de cette chefferie (voir p. 5, 6, 7 et 16, audition du 19 juin 2014). Il est donc raisonnable de penser qu'après votre désignation pour succéder à votre père et votre refus d'assumer cette succession, vous vous soyez renseigné sur ces informations basiques de votre chefferie, dirigée successivement depuis son existence par votre grand-père et votre père.

De la même manière, invité à communiquer les noms des neuf notables de la chefferie, vous ne pouvez citer que les noms de deux d'entre eux. Or, pareille inconsistance empêche davantage le Commissariat général de croire que vous êtes issu d'une famille de chefs traditionnels Bandouwen et que vous avez été désigné comme chef de cette chefferie. Pareille inconsistance n'est davantage pas crédible dans la mesure où vous dites avoir vécu à Bandouwen jusqu'à l'âge de 7 ans avant d'y retourner régulièrement visiter votre père trois fois par an jusqu'au déclenchement de vos ennuis en 2012, soit pendant quinze ans. Pour les mêmes raisons, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez connu les noms de ces deux notables que lors des funérailles de votre père, le 4 mars 2012 (voir p. 4, 5 et 7, audition du 19 juin 2014).

Dans le même ordre d'idées, vous dites refuser d'assumer la succession de votre père en raison des responsabilités qui découlent de la fonction du chef, notamment l'accomplissement des sacrifices humains ainsi que la reprise des femmes de votre père dont votre mère avec qui vous devriez avoir des rapports sexuels. Vous dites avoir appris l'existence de ces responsabilités qu'implique la fonction de chef traditionnel le jour des funérailles de votre père, le 4 mars 2012 (voir p. 3, audition du 19 juin 2014).

Or, dès lors que votre père aurait succédé à votre grand-père avant même votre naissance, dans la mesure où vous auriez vécu dans votre jusqu'à l'âge de 7 ans avant d'y retourner régulièrement visiter votre père trois fois par an jusqu'au déclenchement de vos ennuis en 2012, il n'est pas crédible que vous ignoriez cet aspect des responsabilités de la fonction de chef traditionnel Bandouwen exercée par votre père.

De plus, vous déclarez qu'il n'existe pas de règle, de critères clairs sur lesquels se base un chef pour porter le choix sur la personne appelée à lui succéder en cas de décès. À la question de savoir si vous aviez déjà questionné votre père sur l'éventualité de lui succéder un jour, vous répondez par la négative. Pourtant, conscient depuis l'âge de 7 ans de l'incompatibilité entre votre pratique religieuse et l'exercice de la fonction de chef traditionnel Bandouwen, il est raisonnable de penser que vous ayez spontanément abordé la question de sa succession avec lui, puisque cette dernière pouvait bien vous incomber un jour.

Confronté à cette invraisemblance au Commissariat général, vous dites « Ma maman me fait quitter le village à l'âge de 7 ans pour m'éloigner de tout ce qui concerne la chefferie pour suivre mes études. Ce qui fait que mon papa et moi, on ne se voyait qu'à des deuils au village, des cérémonies » (voir p. 4, audition du 19 juin 2014). Lorsqu'il vous est alors demandé à quelle fréquence moyenne vous voyiez votre père depuis votre départ du village à l'âge de 7 ans, vous dites « On se voyait trois fois par an » (*ibidem*). Partant, votre explication à l'invraisemblance relevée ci-dessus n'est donc pas satisfaisante. Derechef, conscient depuis l'âge de 7 ans de l'incompatibilité entre votre pratique religieuse et l'exercice de la fonction de chef traditionnel Bandouwen, il est raisonnable de penser que vous ayez spontanément abordé la question de sa succession avec lui, puisque cette dernière pouvait bien vous incomber un jour.

En outre, vos deux séquestrations alléguées dans une hutte de la chefferie – la première, de près d'une semaine et la deuxième, d'une semaine - ne sont également pas crédibles. Ainsi, il convient de relever l'absence de spontanéité et le caractère laconique du récit que vous faites du déroulement de vos journées dans ladite hutte, lors de votre première séquestration. En effet, vous déclarez « J'étais couché toujours à même le sol, tout nu et je devais manger uniquement du maïs ; tous ces jours sans prendre ma douche ». Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé qui vous donnait à manger que vous mentionnez le nom du notable « [P.T.] » (voir p. 6, audition du 19 juin 2014). Vous ne pouvez également présenter de récit détaillé du déroulement de vos journées lors de votre deuxième séquestration dans la hutte, vous bornant à dire « Chaque jour, recevais un kiné traditionnel qui venait me masser les genoux ; j'avais donc mal. Et personne d'autre, sauf ma maman qui était venue une fois, me rende visite. Elle a profité de la présence du kiné traditionnel pour me rendre visite. Tous mes jours étaient vraiment longs ; j'avais les pieds enflés » (voir p. 13, audition du 19 juin 2014).

Qu'à cela ne tienne, alors que vous dites n'avoir jamais été initié pour devenir chef traditionnel et au regard de la détermination des notables Bandouwen de vous voir succéder à votre père, il n'est pas crédible que pendant vos deux séquestrations dans la hutte, vous n'ayez pas été initié à vos futurs pouvoirs du chef. En effet, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent qu'après sa désignation, le chef nouvellement désigné est isolé dans une case pour son initiation.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous ayez commencé à exercer vos fonctions, tel que vous l'allégez, sans avoir été initié auparavant (voir *infra*).

De plus, relatant les circonstances de votre première fuite de la chefferie, vous expliquez qu'elle aurait eu lieu pendant le déroulement de la fête organisée à votre demande et en accord avec les notables, pour partager les cadeaux que vous aviez reçus lors de votre investiture. Interrogé sur le nombre de personnes présentes à cette cérémonie, vous dites « Ils sont nombreux ; je ne sais pas les compter [...] Une centaine » (voir p. 7, audition du 19 juin 2014). Or, plus tard, confronté aux circonstances de cette fuite de la chefferie, vous soutenez que seules seize personnes avaient assisté à cette cérémonie de distribution des cadeaux (voir p. 11 et 12, audition du 19 juin 2014).

Notons que de telles déclarations divergentes sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre fuite ainsi alléguée, à la suite de vos ennuis et, plus largement, à l'ensemble de votre récit.

En outre, votre arrestation alléguée à la suite de votre première fuite de la chefferie est également dénuée de crédibilité. En effet, vous expliquez avoir été arrêté à votre domicile, à Douala, le 17 mars 2012, près de deux semaines après votre fuite de la chefferie et avoir repris vos activités commerciales

au marché de la ville précitée. Notons qu'il n'est tout d'abord pas crédible que vous soyez retourné vivre à votre domicile de Douala et reprendre votre commerce au marché central de Douala, au regard de la détermination des notables de vous voir assumer la succession de votre père. En retournant ainsi à votre domicile et en reprenant une vie publique, vous leur permettiez de vous retrouver facilement. Pareille attitude dans votre chef n'est donc nullement compatible avec la réalité des faits allégués (voir p. 8 et 11, audition du 19 juin 2014).

Confronté à cette invraisemblance au Commissariat général, vous dites « [...] Je me disais qu'après qu'ils ne me voient plus, ils pouvaient lâcher l'affaire et passer à quelqu'un d'autre, savoir que vraiment en ce moment-là, je ne veux pas de la chefferie et parce que je n'avais pas un autre endroit où aller » (voir p. 12, audition du 19 juin 2014). Notons que cette explication n'est nullement satisfaisante, compte tenu de l'affirmation des notables selon laquelle vous ne pouvez échapper à cette succession tant que vous êtes en vie, mais aussi de votre opposition à assumer ladite succession.

Dans le même registre, invité à relater le plus précisément possible les circonstances de votre arrestation, vous dites « J'étais couché. Subitement, j'entends un bruit fort, ma porte se défonce et ce sont des policiers qui me lèvent sur le lit ; ils me conduisent jusqu'au poste de police, en voiture. C'est d'où je suis enfermé dans une cellule, cellule obscure où j'étais battu jour et nuit ». Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas adressé la parole à ces policiers que vous dites leur avoir demandé « "Qu'est-ce qui se passe ? Pourquoi vous m'arrêtez ?" » (voir p. 9 et 10, audition du 19 juin 2014). De telles déclarations imprécises et dénuées de spontanéité sont de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre arrestation à votre domicile et de votre détention de trois jours au commissariat. De même, vous prétendez qu'entre fin mars et le 10 avril 2012, vous auriez exercé vos fonctions de chef traditionnel Bandouwen, précisant avoir notamment avoir été l'hôte d'une réunion de l'association des chefs traditionnels du Cameroun, le 5 avril 2012. Pourtant, comme cela a déjà été mentionné supra, il n'est pas crédible que vous soyez entré en fonction sans avoir été initié. Ensuite, invité à mentionner les points figurant à l'ordre du jour de cette réunion, vous restez silencieux. Vous ne pouvez également communiquer le moindre nom des personnes composant l'équipe dirigeante de l'association des chefs traditionnels du Cameroun. Vous dites encore ignorer depuis quand existe cette association et ne pouvez mentionner la fréquence de ses réunions (voir p. 17 et 18, audition du 19 juin 2014).

Ces importantes imprécisions dont vous faites preuve, relatives à l'association des chefs traditionnels du Cameroun et à la réunion de cette association qui se serait déroulée dans votre chefferie, sont de nature à décrédibiliser davantage vos déclarations.

De plus, le Commissariat général ne peut davantage prêter foi aux circonstances alléguées de votre fuite définitive de la chefferie. Vous relatez ainsi que le 22 avril 2012, « [...] J'ai profité d'une occasion qui était là, l'un des amis de mon papa est décédé [...] J'ai profité de ce deuil et j'ai demandé à maman de mettre tout le paquet pour que je quitte. Le deuil était à Bafang, arrivé avec les gardes du corps, parce que je ne pouvais pas sortir du village tout seul. Dans la voiture, sur le trajet, la maman a essayé de parler avec les bourreaux et expliquer. Par la grâce de dieu, ils ont accepté l'argent de ma maman. Puis de là, j'ai été obligé d'enlever ma tenue de chef et j'ai été obligé de me changer, puis j'ai emprunté la voiture et je suis allé à Douala » (voir p. 7, audition du 7 juin 2013). Or, il n'est pas crédible que vos gardes du corps vous aient ainsi laissé fuir, malgré la corruption de votre mère, s'exposant par la sorte à des sérieux ennuis avec les notables et les villageois qui tiendraient tous à vous voir devenir chef traditionnel Bandouwen.

En outre, il n'est également pas crédible que vous ne soyez en mesure d'informer le Commissariat général sur le nom de la personne qui a assume actuellement la fonction de chef traditionnel Bandouwen, voire de celle qui a assumé cette fonction pendant vos détention et séquestrations alléguées. En effet, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez dire qui aurait assuré votre intérim, pendant vos détention et séquestrations, avant que vous n'accédiez au trône. Ensuite, alors que votre mère et vous-même seriez proches de deux notables de votre chefferie, il n'est pas permis de croire que vous ne puissiez, deux ans après votre fuite de votre pays, communiquer le nom du chef Bandouwen actuellement en fonction. Votre inertie manifeste en rapport avec cette importante préoccupation ainsi que vos propos invraisemblables selon lesquels votre mère vous aurait déclaré il y a cinq mois que personne ne dirigeait la chefferie avant de vous dire plus récemment qu'elle ignore qui dirige actuellement cette dernière sont de nature à démontrer davantage l'absence de crédibilité de votre récit (voir p. 8 et 13, audition du 19 juin 2014).

De surcroît, votre refus allégué d'assumer la succession de votre père en tant que chef traditionnel Bandouwen n'est davantage pas crédible au regard des informations objectives qui renseignent que la fonction de chef traditionnel attire de plus en plus de Camerounais (voir documents joints au dossier administratif). En considérant comme crédibles vos désignation et refus d'assumer la succession, quod non en l'espèce, il est raisonnable de croire que d'autres prétendants, notamment votre frères et/ou demi-frères, se soient portés volontaires pour succéder à votre père.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement été désigné en tant que chef traditionnel Bandouwen ; que vous avez vécu des ennuis pour avoir refusé d'assumer cette fonction et que vous craignez des persécutions supplémentaires suite à votre fuite.

Par ailleurs, votre crainte alléguée relative à un conflit foncier vous opposant au Colonel [Y.] n'est également pas crédible.

Ainsi, vous dites qu'il s'agit d'un conflit datant d'une vingtaine d'années, qui opposait au départ votre défunt père au défunt père du Colonel [Y.]. Evoquant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir appris l'existence de ce conflit, vous expliquez que ce serait le Colonel [Y.] qui vous en aurait personnellement parlé à la chefferie après votre séquestration (voir p. 14 et 15, audition du 19 juin 2014). Vous dites également qu'à cette même période, vous auriez discuté de ce problème avec les deux notables qui vous seraient proches ; vous situez cette conversation fin mai 2012 (voir p. 16, audition du 19 juin 2014). Pourtant, vous situez également votre départ définitif de la chefferie à la date du 10 avril 2012 (voir p. 15, audition du 19 juin 2014). Il est donc impossible que vous ayez discuté avec les deux notables fin mai, alors que vous auriez définitivement quitté la chefferie depuis le 10 avril 2012, soit un mois et demi plus tôt. Notons par ailleurs que vous situez votre départ de la chefferie le 22 avril 2012 lors de votre première audition devant le CGRA (voir audition du 7 juin 2013, p. 7 et 9). Toujours en ce qui concerne ce conflit, lors de votre première audition vous affirmez qu'il remonte à quarante ans dans le passé alors que plus récemment, vous dites qu'il trouve ses racines vingt ans auparavant (idem, p. 6 et audition du 19 juin 2014, p. 16).

Pareilles incohérences et contradiction sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de ces faits allégués.

Ensuite, à la question de savoir où se trouvent les documents de ce terrain, vous dites l'ignorer. Vous reconnaissiez également n'avoir entrepris aucune démarche pour le savoir (voir p. 16, audition du 19 juin 2014). Or, en ayant discuté de ce problème avec les deux notables qui vous seraient proches, il est raisonnable d'attendre que vous les ayez questionnés sur ce point (voir p. 15 et 16, audition du 19 juin 2014). Notons qu'une telle absence de démarche manifeste pour cette importante préoccupation est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de ce conflit.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais questionné votre mère sur ce problème avant votre départ de votre pays, dans la mesure où il aurait également entraîné votre fuite de votre pays. Votre explication selon laquelle vous n'y aviez pas pensé parce que votre seule intention était de fuir n'est pas satisfaisante. Derechef, au regard de la gravité alléguée de ce conflit qui aurait également provoqué votre fuite de votre pays, il n'est pas permis de croire que vous n'en ayez pas discuté avec votre mère pendant que vous étiez encore dans votre pays.

Pareille invraisemblance ne peut qu'affecter davantage la crédibilité de votre récit.

De même, alors que vous affirmez que ce terrain serait une propriété de votre famille et malgré que vous auriez discuté avec votre mère du conflit y relatif depuis votre arrivée sur le territoire, vous dites ignorer si votre famille aurait porté plainte à la suite de ce conflit (voir p. 18, audition du 19 juin 2014). Or, en étant encore en contact avec votre mère depuis votre arrivée sur le territoire, il est raisonnable d'attendre que vous l'ayez questionnée sur ce point ou, du moins, que vous lui ayez suggéré d'effectuer une telle démarche, ce qui n'est pas le cas.

Toutes ces importantes invraisemblances et incohérence, relatives au conflit terrien vous opposant au Colonel [Y.] empêchent le Commissariat général de croire en la réalité dudit conflit allégué. Partant, les faits de persécutions et/ou d'atteintes graves qui en découleraient ne sont pas établis.

Du reste, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Concernant le message porté constituant un avis de recherche, il ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Ensuite, le cachet de ce document est illisible, ce qui empêche d'identifier sa provenance. De surcroit, aucun élément de ce document ne permet de conclure qu'il s'adresse effectivement à votre personne et non pas à un homonyme. En effet, les références à la personne recherchée sont limitées aux seuls noms et prénoms, omettant des données biographiques importantes telles que l'adresse connue ou le lieu de résidence officiel, la filiation voire une description physique permettant l'identification du concerné. Il est invraisemblable que des services de police ne transmettent pas de telles informations afin d'appréhender l'intéressé. Enfin, l'avis de recherche émis à l'encontre d'un individu par les forces de l'ordre est un document interne réservé aux services de police. Il est dès lors peu crédible que vous soyez entré en possession de cette pièce.

Concernant la lettre rédigée par votre mère ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De ce fait, ce témoignage ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée.

Concernant les attestations médicales, elles ne contribuent pas davantage au rétablissement de la crédibilité de vos déclarations. En effet, les lésions décrites ne permettent pas d'établir qu'elles aient été provoquées dans les circonstances que vous avez exposées. Il en va de même concernant les lésions qui apparaissent sur la photo. Il est impossible d'établir, d'une part, que ces lésions sont dues aux faits que vous allégez à l'appui de votre demande et, d'autre part, que vous êtes la personne représentée sur cette photo.

Quant aux pièces intitulées « Biographie Inhumation » (sic) et « Plan de localisation Obsèques du patriarche [T.I.] », le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances réelles de leur rédaction ni de leur provenance. Ensuite, il s'agit de photocopies lesquelles ne peuvent être authentifiées. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un faire-part artisanal, non émis par une autorité officielle (aucune indication ne permet d'identifier l'auteur ou l'éditeur responsable de ce document). La force probante de cette pièce est dès lors trop restreinte pour permettre de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

En ce qui la concerne, l'attestation de nomination de Monsieur [T.] Isidore en qualité de chef du 3^e degré de la Chefferie Badouwen, présentée en copie, est de nature à attester uniquement de cette nomination. Elle ne prouve cependant pas votre désignation à ces mêmes fonctions ni vos ennuis allégués. Notons pour le surplus le caractère peu crédible de cette pièce au vu de la mention qu'elle porte : « Fait à Bafang vers 1959 » (nous soulignons). Il est raisonnable de penser que si cette pièce était effectivement une attestation officielle de la nomination d'un chef d'une chefferie importante, la date de cette nomination serait plus précisément indiquée.

De leur côté, les deux convocations datées du 10 juillet 2013, présentées comme la vôtre et celle de votre mère, sont sujettes à caution. Tout d'abord, il convient de constater que ces deux convocations sont toujours annexées à leur « Accusé de réception d'une convocation ». Pourtant, ce dernier document est censé rester entre les mains de l'agent de police comme preuve de réception de la convocation par la personne concernée. Ensuite, ces pièces sont, comme les précédentes, présentées sous forme de copie ce qui rend leur falsification plus aisée. Qui plus est, la mauvaise qualité des caractères imprimés tranche avec la lisibilité des caractères manuscrits et jette le doute sur l'authenticité de ce document. Encore, le Commissariat général relève que ces deux pièces, établies par le même officier de police du même commissariat à une minute d'intervalle comme indiqué sur les documents, portent chacune le numéro de référence « 01 ». Outre le fait qu'il est très peu vraisemblable qu'un commissariat d'importance d'un arrondissement de Douala émette sa première convocation au mois de

juillet, soit au milieu de l'année civile, il est raisonnable de penser que la numérotation de référence de ces convocations soit à tout consécutive (n°1, n°2,...). Enfin, alors que vous vous seriez évadé de la chefferie depuis le 22 avril 2012 et que vos autorités auraient lancé un avis de recherche à votre encontre en mai 2012, il n'est absolument pas possible que, plus d'un an plus tard, elles émettent et adressent à votre domicile une convocation à votre nom ainsi qu'au nom de votre mère afin qu'elle se présente avec vous. En effet, dans la mesure où les autorités savent que vous vous êtes évadé et que vous êtes en fuite depuis avril 2012, l'avis de recherche lancé en mai 2012 n'ayant manifestement pas porté ses fruits puisque vous êtes toujours en Belgique actuellement, le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités vous convoquent à votre domicile et espèrent que vous vous présentiez spontanément devant elles en juillet 2013.

Au regard de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, qu'elle qualifie erronément de « *premier moyen* », tiré de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande, « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié / d'accorder au requérant la protection subsidiaire* » (requête, page 10).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier de nouveaux documents, à savoir différentes photographies.

4. Question préalable

En ce que le moyen est uniquement pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

5. Rétroactes

5.1. La partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre de la partie requérante en date du 17 juillet 2013, laquelle a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans par un arrêt n° 123 790 du 12 mai 2014 dans l'affaire X.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel l'instruction de la demande était insuffisante. Le Conseil estimait en effet que les informations générales sur lesquelles la partie défenderesse se fondait ne permettaient pas, telles qu'elles étaient communiquées au Conseil, de motiver valablement la décision de rejet. Le Conseil observait par ailleurs que plusieurs aspects de la demande de la partie requérante, à savoir sa privation de liberté et le conflit foncier qu'elle invoque, n'avaient pas été analysés.

5.2. Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Pour ce faire, elle a notamment procédé à une analyse de la crédibilité de la détention et du conflit foncier invoqué par le requérant. À cet égard, elle a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt du Conseil du 12 mai 2014. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la seconde demande d'asile de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée et de force probante ou de pertinence des nouvelles pièces déposées.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu l'absence du moindre élément au dossier qui serait de nature à établir le récit alors que, selon les informations en sa possession, de tels faits « *sont de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médiats locaux et nationaux* ». Elle relève également plusieurs ignorances de la partie requérante concernant la chefferie dont il devait prendre la tête, la nature exacte des fonctions et des responsabilités de son défunt père dans ce cadre, le nom des membres de cette organisation, ou encore les règles de succession au poste de chef. La partie défenderesse tire encore argument du caractère inconsistant du récit concernant les deux séquestrations invoquées, et estime non crédible, sur la base des informations dont elle dispose, que le requérant n'ait pas été initié en ces occasions tout en commençant à exercer ses fonctions de chef. S'agissant de sa première fuite, elle relève la présence d'une contradiction, et considère non crédible qu'il soit retourné vivre à son domicile et ait repris ses activités commerciales. Elle souligne encore le caractère lacunaire du récit du requérant concernant sa participation à une réunion de l'association des chefs traditionnels du Cameroun, le manque de crédibilité des circonstances alléguées de sa seconde fuite, son ignorance concernant le nom de la personne qui assume actuellement les fonctions auxquelles il était destiné, l'incohérence de son refus d'assumer cette fonction, une incohérence chronologique, des ignorances relativement au conflit foncier invoqué, et enfin un manque de force probante ou de pertinence des documents versés au dossier.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que, sous certaines réserves, ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.8.1. À titre liminaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion de répondre aux motifs retenus à son encontre dans la mesure où, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil précité du 12 mai 2014, « *le CGRA n'a pas estimé [sic] nécessaire de présenté [sic] ces doute [sic] au requérant ni de l'invité [sic] a [sic] une seconde interview (nouvelle)* » (requête, page 3).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement pareille affirmation dans la mesure où elle ne trouve aucun écho dans le dossier. En effet, d'une part, comme le souligne la partie requérante elle-même, la juridiction de céans a procédé à l'annulation de la première décision de la partie défenderesse, en sorte qu'elle avait une parfaite connaissance des arguments retenus à son encontre, et qu'il lui était donc loisible d'apporter les explications ou justifications utiles. D'autre part, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, une seconde audition a bien été organisée par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation du 12 mai 2014. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse une quelconque négligence sur ce point.

6.8.2. Pour le surplus, la partie requérante se limite à contester les multiples motifs de la décision querellée en apportant des explications contextuelles (« *la chefferie n'était pas une entité très médiatisé [sic]* », « *les traditions veulent que le chef – Fo actuelle [sic] dénomme son successeur et que les notables le confirmant. Un accord de la partie concerné [sic] n'est pas requise [sic]* », « *Bien que la*

chefferie est dans le domaine public [sic], les rites, sacrifices, traditions ne le sont pas »), ou en confirmant ses propos initiaux (« Le requérant n'avait aucune affinité avec la Chefferie, aucune formation », « Le titre Fö n'est pas le nom que portait le requérant, mais le titre. Chaque chef de chefferie est un Fö », « Le requérant a grandi hors de la chefferie », « Le requérant pensait que sa fuite serait suffisante pour faire nommer un tiers Fö. Le requérant devait subvenir a [sic] ces [sic] besoins, vivre sa vie », « Le requérant a clairement et de manière détaillé [sic] expliqué les circonstances de son arrestation », « Le requérant – qui ne voulait pas être chef – n'a pas pris un intérêt très spécifique aux propos des réunions ... », « Bien que la fonction pourrait être 'populaire', le requérant n'est pas pour ce type de sorcellerie et d'institution »), ce qui n'est aucunement de nature à emporter la conviction du Conseil.

En effet, en n'étayant ses différentes justifications par aucun élément tangible, force est de constater que la partie requérante se limite à des affirmations hypothétiques qui n'énervent en rien la motivation pertinente de la partie défenderesse. De même, le simple rappel des déclarations initiales du requérant n'est pas de nature à éluder le caractère effectivement lacunaire et généralement inconsistant de son récit concernant les fonctions de son propre père, l'organisation de la chefferie, les membres de cette dernière, le conflit foncier qui l'apposeraient à un militaire, ces séquestrations successives, ou encore les circonstances de ses fuites.

6.8.3. Pour autant que la partie requérante en solliciterait l'application, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.8.4. De même, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui, s'il n'est pas invoqué dans le cadre du présent recours, l'était néanmoins dans celui ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation du 12 mai 2014 et en constituait par ailleurs l'un des motifs, le Conseil considère que les conditions de son application ne sont pas remplies.

En effet, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce toutefois, dès lors que le récit du requérant n'est tenu pour établi dans aucune de ses dimensions, force est de constater que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi, à savoir l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave antérieure, fait défaut, et que cette disposition légale ne saurait donc être appliquée.

6.8.5. Finalement, le Conseil considère que les différents documents versés au dossier par la partie requérante ne disposent pas d'une valeur probante suffisante.

En effet, les documents versés au dossier (à savoir l'acte de naissance du requérant, le message porté constituant avis de recherche, le courrier rédigé par la mère du requérant, la documentation médicale, le document intitulé « *Biographie - Inhumation* », le document intitulé « *Plan de localisation Obsèques du*

patriarche [T.I.] », l'attestation de nomination de [T.I.], et les deux convocations de juillet 2013) sont tous remis en cause quant à leur pertinence ou leur valeur probante par la partie défenderesse. Inversement, il y a lieu de constater le total mutisme de la partie requérante quant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée, lesquels, en ce que le Conseil observe qu'ils trouvent écho dans le dossier, et qu'ils sont pertinents et suffisants, demeurent donc entiers.

En termes de requête, la partie requérante se prévaut de nouvelles pièces, à savoir différentes photographies. Elle précise que ces clichés ont été pris « *lors de la cérémonie. Les photo's [sic] démontre [sic] clairement le requérant avec les notables, avec les offrandes (cadeaux) et avec les ornements traditionnelles [sic] que seul le Fô peut porter* » (requête, page 5).

En termes de note d'observation, la partie défenderesse souligne notamment qu' « *il est impossible [...] de vérifier le contexte dans lequel elles ont été prises* ».

Le Conseil ne peut que faire sienne cette dernière observation de la partie défenderesse. Il s'avère en effet impossible de déterminer les circonstances précises dans lesquelles ces clichés ont été pris, de même que leur date ou encore l'identité des protagonistes qui y figurent. Partant, ces pièces ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT